



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de La Chaize-le-Vicomte (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7402 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, déposée par monsieur Claude PIVETEAU et considérée complète le 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 2,2 hectares de terres agricoles au lieu dit «Les Astiers» sur la commune de La Chaize-le-Vicomte afin de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois d'œuvre ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole protégée (Ap), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que la composition du boisement sera constituée de feuillus divers (chênes pubescents, chênes sessiles, chênes Tauzin, charmes, cormiers, alisiers, poiriers sauvages, merisiers...) selon des densités allant de 1 500 à 3 200 plants à l'hectare ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'entre pas en contradiction avec les intérêts de la ZNIEFF précitée ;

Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche « Marais poitevin » se situent à plus de 19 km du projet ;

Considérant que le projet est concerné par une zone de sensibilité archéologique reportée au PLU ; que le service régional de l'archéologie des Pays de la Loire n'a pas émis de prescriptions pour faire procéder à un diagnostic ou à des fouilles préventives ou demander la modification du projet ;

Considérant que les haies et boisements présents au niveau des parcelles à boiser et en périphérie seront préservés ;

Considérant que le sud de la parcelle YM 18 située en zone humides ne fera pas l'objet de plantations ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix, d'essences d'arbres, adapté au contexte pédo-climatique et conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;

Considérant qu'après les opérations préparatoires de labour des lignes de plantation, les travaux de plantation d'une durée estimée entre 2 et 3 jours sont envisagés durant l'hiver 2023 / 2024 ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion durable (plan simple de gestion) agréé par le centre régional de la propriété forestière ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation bas carbone ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit «Les Astiers» sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Claude PIVETEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr